



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de prescriptions spéciales délivré à la société AGORA pour le site qu'elle exploite sur la commune de Précy-sur-Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaire ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société agricole AGORA sur la commune de Précy-sur-Oise, chemin de Halage, notamment les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 1993 et 16 août 2010 ;
- Vu l'arrêté actualisant le classement des activités de stockage de céréales exploitées par la société coopérative agricole AGORA pour son établissement de Précy-sur-Oise ;
- Vu l'étude réalisée le 6 juin 2012 concernant le silo D ;
- Vu le courrier adressé au préfet le 16 novembre 2016 concernant des demandes de délais supplémentaires pour effectuer des contrôles périodiques d'installations classées soumises à déclaration et pour la réalisation des travaux sur des sites de stockage, en particulier la demande de report des travaux d'aménagement de son site de Précy-sur-Oise en juillet 2019 en lieu et place de décembre 2018 ;
- Vu le courrier électronique du 25 août 2017 dans lequel sont précisés les différents aménagements ;
- Vu la visite d'inspection du 24 août 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions du 6 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 30 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;
- Considérant que l'installation de stockage de grains de céréales est classée sous le régime de la déclaration ;
- Considérant que les modifications envisagées ne modifient pas la situation administrative de l'installation ;
- Considérant que les modifications envisagées participent à la réduction des effets de surpression ;
- Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article 512-54 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modifications envisagées ;

Considérant que le préfet peut imposer, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L.512-12 du code de l'environnement, des prescriptions spéciales afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions techniques édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont opposables, les installations exploitées par la société coopérative agricole AGORA à Précý-sur-Oise, chemin de Halage, dont le siège social est situé 2, rue de Roye à Clairoix (60280), sont soumises aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2 :

Les six cellules du silo A, situées côté de la rivière Oise, sont utilisées uniquement comme boisseaux de chargement des bateaux.

Au plus tard le 30 juin 2019, le silo A sera entièrement démoli.

Article 3 :

Au plus tard le 30 juin 2019, l'exploitant met en œuvre les dispositifs suivants :

- le plancher béton sur cellule de chacune des cellules de stockage du silo D est remplacé par un plancher dont la résistance est au plus 50 mbar, afin de réduire les rayons d'effets en cas d'explosion ;
- la fosse de réception alimente, via un transporteur à chaînes, un élévateur installé à l'extérieur de la tour du silo D. L'élévateur extérieur alimente en partie haute des transporteurs à chaînes qui sont utilisés pour alimenter les quatre cellules de stockage du silo D. Les transporteurs à chaînes et l'élévateur extérieur sont équipés de détecteurs de surintensité moteur et de détecteur de bourrage. En outre, l'élévateur extérieur est équipé de paliers extérieurs, d'un contrôleur de rotation, d'un détecteur de déport de sangle ;
- un second élévateur est installé pour alimenter des boisseaux d'attente de chargement bateaux. Le second élévateur est équipé de détecteurs de surintensité moteur, de détecteur de bourrage, de paliers extérieurs, d'un contrôleur de rotation, d'un détecteur de déport de sangle.

Article 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Précý-sur-Oise et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Précý-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Précý-sur-Oise fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet départemental de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Précý-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **02 JAN. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires

Monsieur le directeur de la Société AGORA

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Précý-sur-Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours